

le 12 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8 et 9 juillet 2013

2013 DASES 77 G Signature d'une convention avec la Commune de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, portant délégation partielle de compétence en matière d'attribution et de gestion des aides financières à domicile de l'Aide sociale à l'enfance.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

- Vu l'article L 121-6 du code de l'action sociale et des familles, au terme duquel « par convention passée avec le Département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au Département en vertu des articles L121-1 et L121-2 » ;
- Vu l'article L 123-5 en son alinéa 4, disposant que « Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le Département a confiées à la Commune dans les conditions prévues par l'article L121-6 » ;
- Vu les articles L 222-2 à L 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Règlement départemental d'Aide sociale de Paris et notamment son article 190 issu de la délibération 2011 DASES 07 G adoptée par le Conseil de Paris du 7 février 2011 ;
- Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation de signer une convention avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris la convention jointe au présent projet de délibération, portant délégation partielle de compétence en matière d'attribution et de gestion des aides financières à domicile de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 2 : La dépense correspondante, à hauteur de 27.487.525 euros sera imputée de la façon suivante : 30.000 euros au chapitre 011, nature 62878 rubrique 51, 600.000 euros au chapitre 65, natures 65111 rubrique 51 et 26.857.525 euros au chapitre 65, nature 6512, rubrique 51 du budget de fonctionnement du Département de Paris, pour l'année 2013 et suivantes sous réserve de la décision de financement.